Case
FRC
16470

MÉMOIRE

Lu à l'Assemblée du Conseil Municipal de cette Ville, le 5 Novembre 1789, par M. de COMBIS, *en qualité de Député des Cultivateurs des Quartiers de la Valentine, les Accates, les Camoins, la Treille, & Neoulles.*

M. LE COMMISSAIRE DU ROI,

Vous venez d'entendre le vœu d'une grande partie des habitans du Territoire de cette Ville, par l'organe de leurs Députés. Ceux dont j'ai l'honneur d'être le Représentant, éprouvent les mêmes maux, forment les mêmes demandes, & les appuyent sur les mêmes motifs; & je m'unis à eux pour conclurre, comme ils le desirent, à ce que le droit que le Gouvernement a permis à la Communauté de cette ville de percevoir sur les Vins Forains, continue d'être perçu, comme il l'était ci-devant.

Je vais mettre sous vos yeux quelques considérations, qui, en éclairant votre

THE NEWBERRY
LIBRARY

juſtice ; fixeront votre opinion & celle de l'honorable Conſeil, que nous avons le bonheur de vous voir préſider.

L'impoſition ſur les Vins forains ne dérive pas ſimplement du droit que la Ville avait de porter ſes impoſitions ſur tel, ou tel autre objèt, mais bien de la volonté que le Gouvernement eut d'accorder au Territoire un juſte dédommagement, pour la perte qu'il avait faite en perdant le privilège qu'il avait de fournir excluſivement ſes vins à la conſommation de la Ville. L'Edit qui le détruiſit, eſt de 1776. Ce ne fut qu'après ſix ans de misère, & de ſollicitations, que le Roi, en 1782, permit à la Ville, d'impoſer ſur les vins forains, pour réhauſſer le prix de ceux de nos propriétés ; tel eſt le titre du Territoire. Il fallut enſuite déterminer la meſure de cette impoſition ; la Ville & la Campagne furent appellées à diſcuter leurs intérêts réciproques (1), & l'impoſition fut

(1) Conformément à l'article II de l'Edit du Roi, du premier Novembre 1782, un Député de chaque Village du Territoire repréſenta la claſſe des Cultivateurs, au Conſeil du 30 Avril

fixée à 30 sols par millérole ; ce qui, en y joignant les 14 sols imposés pour le Roi, & les 12 sols perçus aux portes de la Ville, en formant une imposition d'environ 3 livres par milléroles, pour le vin forain, réhaussait d'autant le prix de ceux du Terroir.

Ainsi, la permission d'imposer fut un acte de justice du Gouvernement, & l'imposition fut une espèce de pacte entre la Ville & son Territoire. Ce qui rend incontestable cette vérité, que la Ville peut appeller la Campagne, pour faire quelque changement au taux de l'imposition convenue ; mais non pas l'abolir, sans lui accorder un dédommagement quelconque.

Si le peuple des campagnes a sacrifié à la tranquillité publique l'exercice de ses droits, il n'a pas renoncé à les revendiquer; & sa modération, dans des circonstances où sa résistance eût pu causer de

1783, & y opina pour l'imposition, qui fut fixée alors à 30 s. par millérole.

La Délibération fut homologuée par Arrêt de la Cour des Comptes de la Province, le 7 Mai 1783.

grands maux, eſt un des titres qu'il invoque avec le plus de confiance.

Refuſer aux Cultivateurs du Territoire, la perception ſur les vins forains, c'eſt inconteſtablement leur enlever le quart de leurs revenus, & diminuer d'un quart, la valeur foncière de leurs propriétés; puiſque le prix moyen des vins, depuis l'établiſſement de cette impoſition, eſt de 4 ſols le pot; c'eſt enfin conſommer la ruine du Territoire.

Je poſſède, MM., dans ce Territoire, une propriété, qui, du tems du privilège, produiſait environ 4000 liv. de rente. Son revenu moyen annuel, conclu du produit net de dix années conſécutives, ne s'élève pas au-deſſus de 1800 liv.; & il me ſerait facile de vous prouver, en ſommant le prix auquel elle a été achetée, en 1630, avec celui de quelques réunions qui y ont été faites, que ſa valeur foncière conclue de ce modique revenu, a perdu près d'un tiers du prix total de l'achat, & quel eſt l'immeuble, depuis 140 ans, qui n'a pas au moins doublé de valeur?

Tous les partages de famille, les conditions des mariages, repofent fur cette bafe ; & celui qui a contracté fur la foi publique, l'engagement de fupporter des charges de légitime, ou des dettes hypothéquées fur l'immeuble, dont on lui a concédé la propriété, ferait écrafé ; & fans doute, il faudrait revenir d'une foule de contrats, qui troubleraient l'ordre de toutes les familles.

Si vous croyez, Meffieurs, que la claffe que le Peuple appelle les *Riches*, & qui, bien fouvent a à peine de quoi élever une nombreufe famille, pour la rendre propre au fervice de l'Etat, ne doive pas être prife en confidération, veuillez jetter un regard attentif fur la claffe nombreufe des petits propriétaires, qui travaillent leurs champs de leurs mains ; il n'en eft point qui ne doivent une partie de leurs propriétés, dont ils payent les intérêts au cinq pour cent ; & qui, fi vous leur faites perdre le quart de leur revenu, ne foient obligés d'abandonner leurs propriétés.

Les ménagemens que la Ville croit de-

voir à ſon peuple, feraient-ils un titre, pour écraſer celui des campagnes, qui doit avoir des droits aux ſollicitudes de l'Adminiſtration de la Ville, & aux ſoins du Gouvernement? Non, Meſſieurs, ſi, contre mon eſpérance, & contre toute juſtice, cet honorable Conſeil, par des motifs, que je ne veux ni examiner, ni combattre, penſait qu'il faut proſcrire une impoſition qui favoriſe ſes cultivateurs, & qui fait partie de leur propriété, le Territoire aurait le droit de demander une indemnité qui pût compenſer la perte d'environ ſix cent mille livres de revenu.

Mais, Meſſieurs, la bonne intelligence qui règne entre le peuple de la Ville & celui des Campagnes, eſt trop précieuſe à conſerver, pour que vous ne penſiez pas que c'eſt de vous qu'il doit obtenir ce qu'il réclame avec confiance, dans ce moment d'ordre & de paix; dans ce moment où, préſidés par un Magiſtrat diſtingué par ſon intégrité, & qui, réuniſſant ici le double caractère de Membre de l'Aſſemblée Nationale, & de Commiſſaire du Roi, juſ-

tifierait , par ſa ſanction, aux yeux du peuple, plein de confiance en lui , l'équité de votre décret, ſi nous pouvions croire qu'après avoir fait un choix de Repréſentans qui méritent toute ſa confiance , il fût aſſez injuſte pour déſapprouver leurs déciſions.

Si , contre mon eſpérance, vous n'écoutiez pas avec intérêt ces juſtes réclamations , le Territoire ruiné, ferait retentir dans l'Aſſemblée Nationale , & aux pieds du trône du meilleur des Rois, ſa juſte douleur. Il expoſerait ſes malheurs. Il ferait connaître ſon amour conſtant pour le bon ordre, ſon attachement inviolable pour le bien public. Tant de titres le feraient écouter ; & alors , Meſſieurs , ſi la Ville, par un aveuglement inconcevable, dédaignait environ cent mille écus que lui rend cette impoſition, il demanderait qu'elle fût verſée dans les coffres du Roi. Il lui ferait bien plus doux, ſans doute , de faire tourner au profit de ſes Concitoyens, cette contribution, perçue ſur des étrangers à la Commune , dont l'effet ſur le conſom-

198

mateur de la ville, eſt compenſé par le prix de la main d'œuvre ; tandis que les étrangers, par leur conſommation, qui égale peut-être la moitié de celle de la Ville, enrichiraient la Cité & ſon territoire, en repandant près d'un million de plus dans la circulation.

Le mécontentement du peuple des campagnes eſt à ſon comble. Il attend votre déciſion avec une impatience mêlée d'inquiétude, & cependant contenue par la juſte confiance qu'il doit avoir en votre équité.

COMBIS, Député du Quartier des Camoins.

Comme Député nommé par différens Quartiers, aſſemblés à Saint Henri, je déclare me référer entièrement aux raiſons expoſées dans le préſent Mémoire.

J. S. A. AUDIBERT.

En qualité de Député du Quartier de St. Loup, j'adhère aux concluſions & détermination du Mémoire ci-deſſus.

LEJOURDAN.

A MARSEILLE,
De l'Imprimerie de la Veuve SIBIÉ, Imprimeur du Roi & de la Ville. 1789.